

COMMUNE  
DE  
**DEMI-QUARTIER** ARRETE MUNICIPAL  
HAUTE-SAVOIE



B.P. 130 - 74120 MEGEVE

PRESCRIVANT LA LUTTE  
CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE



N° 2004 - 28

**Le Maire de la Commune de DEMI-QUARTIER,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-4.

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1336-6 à R 1336-10 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.623-2 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 358 DDASS /2001 du 9 novembre 2001 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris et par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an.

**Article 2** – Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 H et 8,30 H et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux activités de sauvegarde des récoltes.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

**Article 3** – Les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués les jours ouvrables que : de 8,30 H à 19,30 H, les samedis que de 9 H à 12 H et de 15 H à 19 H, les dimanches et jours fériés que de 10 H à 12 H.

**Article 4** – En cas de non respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'ils soient, d'engins et de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

**Article 5** – Les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

**Article 6** – Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Article 7** – Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

**Article 9** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 10** – L'arrêté municipal du 15 juillet 1986 réglementant les bruits sur la Commune de Demi-Quartier est abrogé.

**Article 11** – Les agents de la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transmis à la Sous-Préfecture de Bonneville.

A DEMI-QUARTIER, le 18 juin 2004.



Le Maire,

Bernard GROSSET-JAON

